

PISCINE



Règlementation applicable à une piscine d'habitation unifamiliale isolée

Une (1) seule piscine est autorisée par terrain, qu'elle soit creusée ou hors terre.

Implantation

1. Toute piscine doit être située de façon à ce que la bordure extérieure du mur ou de la paroi soit à au moins 1,50 mètre du bâtiment principal et à au moins un (1) mètre d'un bâtiment, d'une construction et d'un équipement accessoire autre qu'un tremplin, une glissoire, une échelle donnant accès à la piscine, un système de filtration, un chauffe-eau, ou une terrasse donnant accès à la piscine.
2. Le système de filtration et autres appareils liés au fonctionnement d'une piscine hors terre ou d'une piscine démontable doivent être situés à au moins un (1) mètre de la paroi de la piscine, ou d'une enceinte selon le cas, à moins qu'ils ne soient installés en dessous d'une terrasse adjacente à la piscine, ou qu'ils soient entourés d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,2 mètre ou qu'ils soient situés à l'intérieur d'une remise.
3. Une piscine creusée doit avoir, sur tout son périmètre, une aire de dégagement d'au moins un (1) mètre. Cette aire de dégagement peut toutefois comprendre la plantation d'arbres, arbustes et autres aménagements paysagers pourvu que chacun de ces aménagements n'entrave pas l'accès à la piscine sur plus de 1,5 mètre de son périmètre.
4. La piscine, un tremplin ou une glissoire doit respecter une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain.

Équipement

La hauteur maximale d'un équipement rattaché à une piscine et d'une terrasse, incluant le garde-corps, est fixée à 3,5 mètres.

Servitude

Une construction accessoire doit être implantée à l'extérieur d'une servitude d'utilité publique.

Documents et informations à fournir pour le dépôt de votre demande de permis

- Un plan comprenant l'emplacement exact et les dimensions de la piscine, des clôtures requises, ainsi que les constructions et équipements accessoires existants et projetés (indiquer la nature des aménagements au sol, exemple: pavé, béton, gravier, etc.)
- Les distances entre chaque construction et les lignes de terrain; la localisation de toute servitude publique ou privée grevant le terrain
- Une coupe montrant les dimensions, profondeurs et élévations par rapport au sol adjacent
- Les matériaux utilisés pour la construction ou l'érection de la piscine
- Le nombre de litres d'eau que peut contenir la piscine
- Soumission/Facture de la piscine
- Tous les plans soumis, à l'exception des plans préparés par l'arpenteur-géomètre, doivent présenter une échelle de 1:500, 1:200, 1:100 ou 1:50

(suite sur la page suivante)



CLÔTURE

Toute clôture pour piscine creusée et piscine hors terre doit avoir pour principal objectif la création d'un périmètre de protection adéquat.

Hauteur

Toute clôture pour piscine creusée, piscine hors terre ou piscine démontable doit respecter les dimensions suivantes :

1. La hauteur minimale requise est fixée à 1,20 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent
2. La hauteur maximale autorisée est fixée à deux (2) mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent

Sécurité

Toute clôture pour piscine creusée, piscine hors terre ou piscine démontable est assujettie au respect des dispositions suivantes :

1. Toute clôture pour piscine creusée ou hors terre doit être située à une distance minimale de un (1) mètre des parois de la piscine
2. L'espace libre entre le sol et le bas de la clôture ne doit pas être supérieur à 0,10 mètre
3. La conception et la fabrication de toute clôture doivent être telles qu'elles limitent le libre accès au périmètre entourant la piscine :
 - a. Les clôtures autorisées sont celles composées de pièces verticales qui ne sont pas espacées entre elles de plus de 0,10 mètre ou de pièces horizontales construites de manière à ne pas en permettre l'escalade
 - b. Les clôtures à mailles de chaîne sont permises sans toutefois que les évidements du canevas ne dépassent 0,05 mètre
4. Toute piscine doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir
5. Sous réserve du paragraphe sept (7), toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès
6. Une enceinte doit :
 - a. Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre
 - b. Être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre
 - c. Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade
7. Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte
8. Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte



(suite)

Nous vous conseillons fortement de faire affaire avec votre piscinier pour l'implantation exacte de votre piscine creusée. Celui-ci vous soumettra un projet d'implantation à une échelle exacte, comprenant l'ensemble de vos aménagements sur votre propriété, ainsi que toutes les distances à respecter.

Un permis de construction est nécessaire avant d'entamer vos travaux. Le coût d'un permis pour piscine est de 50 \$.



9. Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues au paragraphe trois (3) et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement
10. Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :
 - a. Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant
 - b. Au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes trois (3) et six (6)
 - c. À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes trois (3) et six (6)
11. Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement
12. Une piscine hors terre ou démontable ne peut être munie d'un tremplin ou d'une glissoire
13. Une enceinte, sauf un mur, doit être constituée de matériaux suivants :
 - a. Le bois traité, peint ou verni, incluant les treillis de type intimité (espacement de moins de cinq (5) cm)
 - b. Le polyvinyle (P.V.C.)
 - c. La maille de chaîne galvanisée ou recouverte de vinyle, avec lattes obligatoires
 - d. Les panneaux de verre
 - e. Le fer forgé ou autre métal ornemental



Mise en garde

Ce feuillet vous est fourni à titre informatif seulement. Veuillez prendre note que les indications qu'il contient ne sont pas exhaustives et que tout autre règlement peut s'appliquer et/ou tout autre document être exigé pour l'étude de votre demande.

